



MAIRIE  
DE  
**NEAUPHLETTE**

ARRETE N°2018-21

**Interdisant les déjections canines sur le  
domaine public communal**

Le Maire de la commune de NEAUPHLETTE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

Vu les dispositions du code de la santé publique ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Considérant que les services de police municipale ont constaté, par rapports successifs, la présence sur les trottoirs et espaces publics ouverts au public et notamment aux enfants, la présence de plus en plus fréquente de déjections canines ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts, parcs et jardins et des espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines ;

Considérant qu'il en va de l'intérêt général de la commune.

Considérant les incivilités commises sur une raquette, rue de la Commanderie ;

## ARRÊTE :

**Article 1** - Les déjections canines sont autorisées : dans les seuls caniveaux.

**Article 2** - En dehors des cas définis à l'article 1, les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces des jeux publics pour enfants et le cimetière, ce par mesure d'hygiène publique. Il est demandé aux propriétaire d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

**Article 3** - En cas de non-respect de l'interdiction édictées à l'article 2, les infractions au présent arrêté sont passibles d'amendes.

**Article 4** - Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et aux parcs, jardins et espaces concernés par ces dispositions et le public pourra le consulter en mairie aux heures d'ouverture des bureaux.

**Article 5** - Madame la secrétaire de mairie, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, Monsieur le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au représentant de l'Etat.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

078-217804442-20180906-201821interdi-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/09/2018  
Notification : 07/09/2018

Pour l'autorité compétente par délégation



A NEAUPHLETTE, le 6 septembre 2018.

**Le Maire,  
Jean-Luc KOKELKA**

**Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de son affichage.**